

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350 TOUS TYPES (ECUREUIL ET ASTAR)

ARBRE DE MAT ROTOR PRINCIPAL REF. 350A 37.1076.00 A .06.

Comme suite à la constatation d'une possibilité de mauvaise interprétation des directives de surveillance prescrites par la Consigne de Navigabilité N° 83-173-36(B), les mesures suivantes sont rendues impératives (sauf si déjà accomplies) :

- I) - Dans les 10 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, effectuer la vérification visuelle et, si nécessaire, le contrôle par ressuage prescrit par les paragraphes BB(1) et BB(2) du Téléx Service AEROSPATIALE AS 350 n° 05.15.

Tout mât trouvé criqué devra être déposé et remplacé avant tout vol.

En cas de trace de corrosion, de fretting ou de blessure par outils, procéder avant tout vol aux mesures d'élimination et, si nécessaire, de retour du mât en atelier autorisé comme prescrit par le paragraphe BB(2) du Téléx Service AEROSPATIALE AS 350 n° 05.15.

Remettre en condition le mât avant réutilisation conformément aux prescriptions du paragraphe 1C(3) du Service Bulletin AEROSPATIALE AS 350 n° 05.13 Révision 1 (ou révisions ultérieures approuvées).

- II) - A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité, procéder à l'application des mesures de vérification visuelle sans démontage prescrites par le document AEROSPATIALE Programme Recommandé d'Entretien AS 350, Chapitre 5.99, "Limitations de Navigabilité", aux échéances suivantes :

- .) chaque jour (lors de la visite effectuée après le dernier vol de la journée),
- .) immédiatement après l'apparition, en vol stabilisé, d'un tracking important.

.../...

Date : 19/06/85

**HELICOPTERES AEROSPATIALE AS 350
TOUS TYPES (ECUREUIL ET ASTAR)**

Réf. : 85-95-40(B)

NOTA : Les mesures prescrites par la présente Consigne de Navigabilité viennent en addition de celles de la CN 83-173-36(B) qui restent par conséquent en vigueur et applicables aux ensembles arbre de mât rotor principaux concernés.

Réf. : **TELEX SERVICE AEROSPATIALE AS 350 n° 05.15**

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 26 JUIN 1985